

COUR DE CASSATION
Première chambre civile
- Le greffier de chambre -

Paris, le 30 octobre 2008

Monsieur Bruno Kant
1, allée Madeleine
92 220 BAGNEUX

Pourvoi n° B 08 07 002
Kant / Serrier

Monsieur

Je vous prie de trouver ci-joint le rapport déposé dans l'affaire
sus-visée qui sera examinée à l'audience du 2 décembre 2008 à 9h 30.

Ay dalot

A. Aydalot

N° B0807002

Décision attaquée : 26/06/2008 de la cour d'appel de Versailles

Monsieur Bruno Kant
C/
Monsieur Xavier Serrier

RAPPORT

1 - Rappel des faits et de la procédure

M. Bruno Kant a déposé, auprès du Premier président de la cour d'appel de Versailles, une requête aux fins d'autorisation de prise à partie à l'encontre de M. Xavier Serrier, juge des enfants près le tribunal de grande instance de Nanterre. M. Kant lui reproche un déni de justice pour avoir refusé de répondre à ses nombreuses requêtes et des fautes lourdes caractérisées par un défaut de suivi régulier du dossier et la communication d'informations erronées quant à l'étendue de ses droits. Par une ordonnance en date du 26 juin 2008, le Premier Président de la cour d'appel a rejeté la requête de M. Kant, au motif qu'aucun des griefs invoqués n'est susceptible de constituer un des cas de prise à partie prévu par la loi.

2 - Analyse succincte des moyens

Le pourvoi renouvelle devant la Cour l'argumentation qu'il a développée devant le Premier président de la cour de Versailles.

Il reproche par ailleurs à l'ordonnance attaquée la violation des articles 14 à 17 du code de procédure civile, la violation de l'article 375 du code civil ainsi que de l'article 375-6 du code civil.

Enfin, le pourvoi reproche à l'ordonnance attaquée une insuffisance de motivation.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Problème de la recevabilité d'une prise à partie à l'encontre magistrat, en particulier d'un juge des enfants et, si elle est recevable, des conditions de fond pour autoriser celle-ci.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Textes applicables

Article L 141-1 du Code de l'organisation judiciaire (COJ):

«L'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice.

Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice.»

Article L141-2 du COJ

«La responsabilité des juges, à raison de leur faute personnelle, est régie:

-s'agissant des magistrats du corps judiciaire, par le statut de la magistrature;

-s'agissant des autres juges, par des lois spéciales ou, à défaut, par la prise à partie.

L'Etat garantit les victimes des dommages causés par les fautes personnelles des juges et autres magistrats, sauf son recours contre ces derniers.»

Article L 141-3 du COJ, issu de l'art 26 de la loi du n°2007-1787 du 20 décembre 2007, (concernant les autres juges que ceux du corps judiciaire)

«Les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivants:

1° S'il y a dol, fraude, concussion ou faute lourde, commis soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements;

2° S'il y a déni de justice.

Il y a déni de justice lorsque les juges refusent de répondre aux requêtes ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées.

L'Etat est civilement responsable des condamnations en dommages et intérêts qui sont prononcées à raison de ces faits contre les juges, sauf son recours contre ces derniers.»

Article 11-1 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958, portant loi organique relative au statut de la magistrature, issu de la loi n°79-43 du 18 janvier 1979:

«Les magistrats du corps judiciaire ne sont responsables que de leurs fautes personnelles.

La responsabilité des magistrats qui ont commis une faute personnelle se rattachant au service public de la justice ne peut être engagée que sur l'action récursoire de l'Etat.

Cette action récursoire est exercée devant une chambre civile de la Cour de cassation.»

Observations

Les dispositions relatives à la prise à partie figuraient, avant d'être modifiées et inscrites à l'article L 141-3 du COJ, aux articles 505 et suivants du Code de procédure civile. Celui-ci disposait:

«Les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivants:

1° S'il y a dol, fraude, concussion ou faute lourde professionnelle qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements;

2° Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi;

3° Si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages et intérêts;

4° S'il y a déni de justice.

L'Etat est civilement responsable des condamnations en dommages-intérêts qui seront prononcées, à raison de ces faits, contre les magistrats, sauf son recours contre ces derniers.»

La jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur du nouvel article L 141-3 du COJ peut être résumée en deux propositions

1) Les dispositions de l'ancien article 505 du code de procédure civile ont cessé de recevoir application pour les magistrats du corps judiciaire.

1^{ère} Civ. 19 septembre 2007

Attendu que M. De Beer a saisi le premier président de la cour d'appel de Paris d'une requête aux fins d'être autorisé à prendre à partie les magistrats composant la 23^e chambre, section B de cette cour d'appel ; que M. de Beer fait grief à l'ordonnance attaquée (Paris, 30 novembre 2006), d'avoir déclaré sa requête irrecevable ;

Mais attendu que les dispositions des articles 505 et suivants du code de procédure civile, relatives à la prise à partie, ont cessé de recevoir application, en ce qui concerne les magistrats du corps judiciaire, depuis l'entrée en vigueur de l'article 11-1 ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 par la loi organique du 18 janvier 1979, texte d'où il résulte que désormais la responsabilité de ces magistrats, à l'occasion de leurs fautes personnelles se rattachant au service public de la justice, ne peut être engagée que sur l'action récursoire de l'Etat ; d'où il suit que le recours ne peut être accueilli ;

1^{ère} Civ., 16 mai 2000, Bull. no 143, p. 94:

«Attendu que, par ordonnance du 25 juin 1998, le premier président de la cour d'appel de Z... a refusé à M. X... l'autorisation de poursuivre la procédure de prise à partie

contre un magistrat du tribunal de grande instance de Y... ; que M. X... a formé un recours contre cette décision ;

Mais attendu que les dispositions des articles 505 et suivants du Code de procédure civile, relatives à la prise à partie, ont cessé de recevoir application, en ce qui concerne les magistrats du corps judiciaire, depuis l'entrée en vigueur de l'article 11-1 ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 par la loi organique du 18 janvier 1979, texte d'où il résulte que désormais la responsabilité de ces magistrats, à l'occasion de leurs fautes personnelles se rattachant au service public de la justice, ne peut être engagée que sur l'action récursoire de l'Etat ; Attendu qu'il en résulte que M. X..., à qui il appartenait de mettre en jeu la responsabilité de l'Etat s'il estimait pouvoir invoquer une faute lourde ou un déni de justice, ne peut être admis à former un recours contre la décision de rejet d'une requête en prise à partie d'un magistrat, **qui aurait dû être déclarée irrecevable** ; que son recours ne peut donc être accueilli ;”

1^{ère} Civ., 27 février 1990, pourvoi no89-01.011:

Attendu que les époux G. ont présenté requête au premier président de la cour d'appel de Lyon en vue d'être autorisé à prendre à partie M. Y., juge d'instruction au tribunal de grande instance de cette ville ; que, par l'ordonnance attaquée (Lyon, 10 juillet 1989), le premier président a déclaré cette requête irrecevable ; que les époux G. se sont pourvus en cassation contre cette décision ;

Attendu que le premier président retient à bon droit que les articles 505 et suivants du Code de procédure civile ont cessé d'être applicables aux magistrats de l'ordre judiciaire depuis l'intervention de la loi organique du 18 janvier 1979 qui a introduit dans l'ordonnance du 22 décembre 1958, relative au statut de la magistrature, un article 11-1 ; qu'en effet, il résulte dudit article que la responsabilité des magistrats de l'ordre judiciaire en raison de leurs fautes personnelles se rattachant au service public de la justice ne peut être engagée que sur l'action récursoire de l'Etat ; qu'il s'ensuit que la requête des époux Gaston était irrecevable et qu'en conséquence leur pourvoi est sans fondement ;

1^{ère} Civ., 10 juin 1987, Bull. no 189, p. 140

1^{ère} Civ., 5 mars 1980, Bull. no 79.

La Cour ayant jusqu'à présent statué en application de l'article 505 (abrogé) du Code de procédure civile, elle devra donc statuer pour la première fois en application du nouvel article L 141-3 du COJ.

2) Elles ne continuent à recevoir application que pour les juges composant les juridictions d'attribution jusqu'à l'intervention de lois spéciales régissant la responsabilité en raison de leur faute personnelle:

1^{ère} Civ., 19 novembre 1985, Bull. no 310, p. 275 (membre d'un conseil de prud'hommes):

“Vu l'article 505 du code de procédure civile, ensemble les articles 11 et 16 de la loi du 5 juillet 1972 devenu l'article I 781-1 du code de l'organisation judiciaire, et l'article 1^{er} de la loi organique du 18 janvier 1979 devenu l'article 11-i de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature;

Attendu qu'il résulte de ces textes que, si l'article 505 du code de procédure civile a été abrogé pour les magistrats du corps judiciaire, dont la responsabilité pour faute personnelle se rattachant au service public de la justice ne peut être engagée que par une action récursoire de l'Etat, il continue à recevoir application pour les juges composant les juridictions d'attribution jusqu'à l'intervention de dispositions législatives concernant la mise en cause de leur responsabilité à raison de leur faute personnelle ;”

1^{ère} Civ., 3 juillet 1990, Bull. no 188, p. 133 (président d'un tribunal de commerce)

1^{ère} Civ., 17 novembre 1999, Bull. no 310, p. 201 (juge commissaire)

5 - Orientation proposée : FR

Nombre de projet(s) préparé(s) : 1